

## Nouveaux pouvoirs de l'AMP : quel usage en a-t-elle fait?

TANIA L. PINHEIRO ET EVELYNE MORIN



**Tania L. Pinheiro**

Sociétaire | Montréal

514.879.2115

TPINHEIRO@MILLERTHOMSON.COM



**Evelyne Morin**

Sociétaire | Montréal

514.871.5378

EVMORIN@MILLERTHOMSON.COM

## Nouveaux pouvoirs de l'AMP : quel usage en a-t-elle fait?

### Survol : Rôle et pouvoirs de l'AMP

L'AMP est un organisme gouvernemental créé en 2019 par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (« **LAMP** ») à la suite de la Commission Charbonneau, afin d'assurer la surveillance des marchés publics et l'application des lois et des règlements encadrant les contrats publics au Québec. En effet, le gouvernement souhaitait assainir les processus d'octroi des contrats publics en favorisant la transparence et la libre concurrence.

Ce faisant, les donneurs d'ouvrage publics sont tenus de rédiger leurs documents d'appels d'offres de manière objective afin de permettre à toutes les entreprises qualifiées de pouvoir remporter un contrat. La LAMP définit alors la mission de l'organisme comme étant celle de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de contrats<sup>1</sup>, mais aussi leur exécution. De manière générale, les contrats publics comprennent tout contrat d'assurances ou d'approvisionnement ou contrat pour l'exécution de travaux de construction ou pour la fourniture de services conclu par un

organisme public, ainsi que les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructures<sup>2</sup>.

L'atteinte des objectifs de transparence et de libre concurrence passe aussi par la mise en place d'un processus de vérification de l'intégrité des entreprises qui souhaitent participer à la sphère publique. Ainsi, l'AMP doit aussi veiller à ce que les entreprises qui transigent dans le domaine public satisfassent aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre, telles qu'établies par la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>3</sup> (« **LCOP** »).

### Principales modifications apportées par la Loi 12

Les principales modifications apportées par la Loi 12 s'inscrivent dans deux catégories de pouvoirs : la surveillance des contrats publics et la vérification de l'intégrité des entreprises. Bien que les prochaines pages de ce texte abordent ces pouvoirs à tour de rôle, il convient d'illustrer dès maintenant un sommaire des principales modifications.

POUVOIR	AVANT LA LOI 12	AVEC LA LOI 12
<b>POUVOIR DE SURVEILLANCE DES CONTRATS PUBLICS</b>		
<b>Surveillance des contrats publics</b>	Limitée aux contrats	La compétence de l'AMP est élargie aux contrats et aux sous-contrats
<b>Surveillance des marchés publics</b>	Tous les contrats dont les dépenses sont supérieures aux seuils établis par le gouvernement (travaux de construction et services)	Tous les contrats au-dessus et en dessous des seuils établis par le gouvernement (travaux de construction, services et approvisionnement)
<b>POUVOIR DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ</b>		
<b>Durée de la validité des autorisations de contracter</b>	3 ans	5 ans
<b>Surveillance des entreprises autorisées</b>	Examen en profondeur de l'intégrité des entreprises tous les 3 ans	Portrait en continu grâce à des mises à jour annuelles et ponctuelles des entreprises
<b>Vérification de l'intégrité des entreprises</b>	Vérification effectuée par le commissaire associé aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC)	Vérification de l'intégrité assurée par l'AMP, du début à la fin
<b>Sanctions administratives pécuniaires</b>	L'AMP ne disposait d'aucun pouvoir à cet égard	L'AMP peut imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de non-respect des modalités du régime d'autorisation

Concrètement, la Loi 12 a permis d'élargir la portée de la mission, des fonctions et des pouvoirs de l'AMP, notamment en prévoyant qu'elle peut faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics<sup>4</sup>.

La Loi 12 a aussi renforcé le régime d'intégrité des entreprises prévu à la LCOP. À cette fin, la loi prévoit que toute entreprise partie à un contrat ou un sous-contrat public doit satisfaire à des exigences d'intégrité élevées<sup>5</sup>. La Loi 12 modifie également les lois municipales afin d'assujettir les organismes, les contrats publics et les sous-contrats publics du domaine municipal aux nouvelles modalités du régime d'intégrité.

## Rôle de surveillance des processus d'adjudication et d'attribution de contrats

### a) Principes généraux

Bien qu'il soit aujourd'hui souvent critiqué, le mécanisme principal d'octroi de contrats dans le domaine public demeure l'appel d'offres et l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Dans sa conception classique, l'objectif de ce mécanisme est d'obtenir des travaux, des biens ou des services au plus bas prix possible.

Les organismes publics et municipaux jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour établir les exigences de leur appel d'offres, tant au niveau des qualifications des proposants que de la description des travaux, biens ou services qu'ils cherchent à obtenir. Cette latitude n'est toutefois pas sans limite. Elle est par ailleurs soumise à la surveillance de l'AMP, laquelle a comme fonction de veiller à l'intégrité et à la transparence des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics dans le but de favoriser la confiance du public, de donner libre cours à une saine concurrence et d'assurer le traitement égal des entreprises soumissionnaires.

Ainsi, sous le spectre de son obligation d'agir de bonne foi et de traiter équitablement tous les soumissionnaires, un organisme public ou municipal ne peut pas rédiger un appel d'offres

qui favoriserait un soumissionnaire ou limiterait indûment la concurrence. On parlerait alors d'un appel d'offres dirigé.

### b) Qu'est-ce qu'un appel d'offres dirigé?

On parlera d'un appel d'offres dirigé lorsque la rédaction des documents contractuels a pour conséquence de ne permettre qu'à un seul soumissionnaire de présenter une soumission conforme et ainsi obtenir le contrat. Autrement dit, un appel d'offres dirigé revient à prédéterminer l'adjudicataire par l'imposition de critères qu'une seule entreprise serait en mesure de respecter et a ainsi pour effet de contourner l'objectif de la procédure.

Pour éviter cette situation, les donneurs d'ouvrage doivent s'assurer que l'addition de toutes les exigences mentionnées aux documents d'appel d'offres ne rend pas caduc le principe de concurrence.

À titre d'exemple, un donneur d'ouvrage ne pourrait reproduire la description de produits ou services en fonction de caractéristiques descriptives calquées sur celles d'un fournisseur unique, sauf s'il permet aux soumissionnaires de proposer des équivalents.

Pour satisfaire aux exigences de la LAMP, les donneurs d'ouvrage doivent donc favoriser une description des biens et services en fonction de critères de performance ou d'exigences fonctionnelles. La rédaction des exigences doit ainsi se faire de manière large et se limiter à ce qui est nécessaire pour exprimer les besoins du donneur d'ouvrage.

En cas de contestation, il reviendra aux donneurs d'ouvrage de justifier le caractère raisonnable et essentiel des caractéristiques énoncées à leurs documents d'appel d'offres, comme il est plus amplement exprimé ci-après.

<sup>1</sup> Loi sur l'Autorité des marchés publics, LRQC, ch. A-33.2.1 (« LAMP »), art. 19(1).

<sup>2</sup> LAMP, art. 20 (1); Loi sur les contrats des organismes publics, LRQC, ch. C-65.1 (« LCOP »), art. 3.

<sup>3</sup> LAMP, art. 19 (2); LCOP, c. v.1.

<sup>4</sup> LAMP, art. 26.

<sup>5</sup> LCOP, art. 21.1.

### c) Vérification et enquête par l'AMP

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'AMP peut procéder à des vérifications afin de valider si un organisme public agit conformément au cadre normatif auquel il est assujéti à l'occasion d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution et la gestion contractuelle d'un contrat public<sup>6</sup>. À cette fin, l'AMP peut requérir des documents et renseignements de l'organisme public en question ou de tout soumissionnaire, contractant, sous-contractant ou toute autre personne en possession d'un document ou d'un renseignement jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions de surveillance<sup>7</sup>.

D'ailleurs, dans le cadre du dépôt d'une plainte, si un plaignant néglige ou refuse de fournir les renseignements et informations demandés par l'AMP dans le délai fixé par celle-ci, il verra sa plainte rejetée<sup>8</sup>.

Abordant maintenant les pouvoirs d'enquête de l'AMP, il convient de souligner que plusieurs situations peuvent mener à l'ouverture d'un dossier d'enquête, soit i) le dépôt d'une plainte; ii) une enquête déclenchée du propre chef de l'AMP si elle estime que l'organisme public n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif<sup>9</sup>; ou iii) la communication de renseignements qui portent à croire qu'un organisme public n'aurait pas agi en conformité avec la loi<sup>10</sup>.

Cela dit, dans le cadre du présent texte, nous n'aborderons que le processus d'enquête découlant d'une plainte.

#### i. Enquête suivant le dépôt d'une plainte

L'AMP peut d'abord faire enquête suivant le dépôt d'une plainte, laquelle peut viser tant un appel d'offres public<sup>11</sup> que l'attribution d'un contrat de gré à gré<sup>12</sup> et peut être déposée par toute personne intéressée.

Cela dit, le dépôt d'une plainte auprès de l'AMP est subordonné au dépôt préalable d'une plainte auprès de l'organisme public visé, sous peine de rejet de la plainte formulée auprès de l'AMP<sup>13</sup>.

En ce qui concerne les appels d'offres publics, le plaignant devra en effet avoir préalablement signifié à l'organisme public que les documents d'appels d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas le traitement équitable des concurrents, ne leur permettent pas d'y participer bien qu'ils soient qualifiés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif<sup>14</sup>. Pour un contrat public dont l'attribution se fait de gré à gré, le plaignant devra avoir préalablement manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public<sup>15</sup>.

Dans les deux cas, le plaignant devra déposer sa plainte à l'AMP dans les trois (3) jours de la décision rendue par l'organisme public, dans la mesure évidemment où il est en désaccord avec celle-ci<sup>16</sup>.

Le plaignant pourra aussi déposer une plainte à l'AMP si, trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions pour l'appel d'offres public ou la date prévue pour la conclusion d'un contrat de gré à gré, l'organisme public n'a toujours pas émis de décision. Dans le premier cas, la plainte doit être déposée auprès de l'AMP trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions et dans le second, la plainte doit être déposée au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat<sup>18</sup>.

Il existe cependant un cas particulier où une plainte peut être déposée directement auprès de l'AMP, sans nécessité d'une plainte préalable à l'organisme public, soit lorsqu'une modification est apportée aux documents d'appel d'offres public dans les deux (2) jours précédant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (« **SEAO** ») et que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement équitable des concurrents ou ne sont autrement pas conformes au cadre normatif<sup>19</sup>. Toutefois, aucune plainte ne peut être formulée relativement à une

modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'AMP<sup>20</sup>.

Il est important de souligner que le non-respect des délais pour déposer une plainte entraînera le rejet de celle-ci, sauf circonstances exceptionnelles<sup>21</sup>.

La LAMP prévoit également que la plainte sera rejetée si les faits qui y sont exposés font l'objet d'un recours judiciaire déjà entrepris par le plaignant<sup>22</sup>. À l'inverse, la jurisprudence enseigne qu'un recours judiciaire pourrait être rejeté si le processus de plainte n'a pas été suivi.

En effet, dans l'affaire *Sintra inc. c. Municipalité de Noyan*<sup>23</sup>, *Sintra* requérait une injonction provisoire contre la Municipalité de Noyan, qui avait rejeté sa soumission même si elle était la plus basse. En effet, les consultants engagés par la municipalité étaient d'avis que la soumission de *Sintra* n'était pas conforme, en ce que les projets présentés par cette dernière n'étaient pas d'une ampleur comparable à celui visé par la soumission. De plus, les projets présentés par *Sintra* semblaient mal vieillir et plusieurs étaient déjà en mauvais état. *Sintra* demandait au tribunal de déclarer sa soumission conforme et d'ordonner à la municipalité de lui octroyer le contrat. Subsidièrement, *Sintra* demandait au tribunal de déclarer l'appel d'offres nul et d'interdire à la municipalité de conclure le contrat avec un autre soumissionnaire.

Or, le tribunal a retenu les principes fondamentaux liés à l'épuisement des recours et a reproché à *Sintra* de ne pas avoir formulé de plainte à l'encontre du processus d'octroi de contrat envisagé par la municipalité, d'abord auprès de cette dernière, puis auprès de l'AMP. En effet, de telles plaintes auraient suspendu, le temps qu'elles soient analysées, le processus d'analyse et d'attribution du contrat. Pour ces motifs, le tribunal a conclu que l'apparence de droit de *Sintra* est douteuse et rejette sa demande d'injonction.

## ii. Traitement des plaintes et décision par l'AMP

Lorsque l'AMP juge une plainte recevable, elle recueille les observations de l'organisme public et rend ensuite sa décision<sup>24</sup>. Dans cet intervalle, l'AMP peut reporter la date de dépôt des soumissions ou la date prévue de conclusion du contrat<sup>25</sup>.

Selon la décision rendue, l'AMP peut notamment ordonner à un organisme public de modifier ses documents d'appel d'offres ou même d'annuler un appel d'offres lorsqu'elle est d'avis que les conditions qui y sont mentionnées n'assurent pas un traitement équitable des concurrents ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif<sup>26</sup>.

En situation d'octroi de contrat de gré à gré, l'AMP peut ordonner à un organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure un contrat si elle estime qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt pour le contrat est en mesure de le réaliser selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention. L'organisme devra alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat<sup>27</sup>.

L'AMP peut également suspendre l'exécution de tout contrat public ou le résilier si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'une ou l'autre de ces sanctions<sup>28</sup>.

<sup>6</sup> LAMP, art. 22.

<sup>7</sup> LAMP, art. 23 et 34.

<sup>8</sup> LAMP, art. 46 al. 1(6).

<sup>9</sup> LAMP, art. 53 à 55.

<sup>10</sup> LAMP, art. 56 à 65.

<sup>11</sup> LAMP, art. 37.

<sup>12</sup> LAMP, art. 38.

<sup>13</sup> LAMP, art. 37 à 42 et 46 al. 1 (5).

<sup>14</sup> LAMP, art. 37.

<sup>15</sup> LAMP, art. 38.

<sup>16</sup> LAMP, art. 37 et 38.

<sup>17</sup> LAMP, art. 39 et 41.

<sup>18</sup> LAMP, art. 39 et 41.

<sup>19</sup> LAMP, art. 40.

<sup>20</sup> LAMP, art. 44 et 46 al. 1 (4).

<sup>21</sup> LAMP, art. 46 al. 1 (2) et al. 4.

<sup>22</sup> LAMP, art. 46 al. 1 (7).

<sup>23</sup> *Sintra inc. c. Municipalité de Noyan*, 2019 QCCS 4293.

<sup>24</sup> LAMP, art. 47 et 49.

<sup>25</sup> LAMP, art. 48.

<sup>26</sup> LAMP, art. 29 (1).

<sup>27</sup> LAMP, art. 29 (2).

<sup>28</sup> LAMP, art. 29 (6).

L'article 67 de la LAMP prévoit, quant à lui, la résiliation de plein droit de tout contrat public conclu avant que l'AMP ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte, ou encore conclu en contravention d'une ordonnance rendue par l'AMP. Il en va de même d'un contrat conclu de gré à gré et qui n'aurait pas fait l'objet de la publication d'un avis d'intention. Il convient cependant de souligner que cet article ne s'applique pas à un contrat conclu par un organisme municipal.

D'ailleurs, dans la même veine, sauf exception, les fonctions de l'AMP sont plutôt exercées par le Bureau de l'inspecteur général (« **BIG** ») pour les contrats impliquant la Ville de Montréal<sup>29</sup>.

#### **d) Exemples d'interventions de l'AMP à l'endroit d'appels d'offres publics irréguliers ou d'octroi de contrats de gré à gré**

La présente section a comme objectif de présenter certaines décisions et ordonnances rendues par l'AMP en matière d'appel d'offres irrégulier et d'octroi de contrats de gré à gré.

#### **i. Omnitech Labs inc. c. Autorité des marchés publics<sup>30</sup>**

Dans cette affaire, Omnitech Labs inc. (« **Omnitech** ») a présenté une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire à l'encontre d'une décision rendue par l'AMP. Celle-ci avait conclu que l'examen du processus d'adjudication du contrat, par le Centre d'acquisitions gouvernementales (« **CAG** »), à l'entreprise MédiSolution pour l'acquisition d'une solution unique de système de laboratoire n'avait révélé aucun manquement. Sur le fond, Omnitech argue que la soumission de MédiSolution est non conforme et qu'elle aurait dû être écartée.

Cela dit, Omnitech reproche à l'AMP d'avoir émis une décision qui n'était pas motivée et qui, au surplus, se méprenait dans la qualification de la nature du contrat (contrat d'approvisionnement

vs contrat d'entreprise ou de services). Omnitech demandait alors au tribunal d'annuler la décision de l'AMP, de déclarer qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise ou de services et de retourner, par après, le dossier à l'AMP pour qu'elle émette les recommandations appropriées.

Bien que le tribunal ait reconnu que la décision rendue par l'AMP n'est en fait qu'une recommandation et qu'elle est non contraignante, celle-ci emporte des répercussions importantes pour le CAG et Omnitech. Ainsi, même si ce type de recommandation ne peut habituellement pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire, le tribunal estime que la question mérite d'être entendue au fond et rejette les diverses demandes en irrecevabilité déposées par l'AMP et les intervenants. Nous soulignons par ailleurs que les tribunaux ont reconnu à maintes reprises que l'AMP est assujettie à des obligations d'équité procédurale<sup>31</sup>. La décision sur le fond n'a pas encore été rendue.

#### **ii. Décision 2022-02**

Le 16 mai 2022, l'AMP a rendu la décision 2022-02. Cette décision faisait suite au dépôt d'une plainte. Or, puisque le plaignant ne pouvait être considéré comme une personne intéressée, l'AMP a indiqué avoir traité la plainte comme une demande de communication de documents.

Par sa décision, l'AMP a ordonné au Cégep de Chicoutimi de modifier son appel d'offres public visant la fourniture et l'installation de pare-feu afin d'y prévoir la possibilité pour des fabricants autres que Fortinet de faire la démonstration de la faisabilité de l'intégration de systèmes.

En effet, selon l'AMP, les conditions exprimées dans l'appel d'offres avaient pour effet d'en faire un appel d'offres dirigé en ce qu'il s'adressait uniquement aux revendeurs autorisés du fabricant Fortinet et empêchait ainsi d'autres concurrents qualifiés de soumissionner ou de faire la démonstration de la faisabilité de l'intégration d'un autre type de système. L'AMP conclut que le Cégep n'a pas adéquatement évalué ses besoins et, ce faisant, qu'il s'est privé

de la possibilité de recevoir des soumissions de concurrents qualifiés.

Bien que l'AMP reconnaisse qu'un organisme public peut établir, dans ses documents d'appel d'offres, des conditions visant à limiter l'accès à certains concurrents qualifiés, celui-ci doit faire la démonstration que ces conditions sont soutenues par une analyse adéquate et rigoureuse de ses besoins. En effet, un organisme public doit être en mesure de promouvoir « la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics ». L'AMP rappelle qu'un organisme public doit donc s'efforcer de concilier ses besoins légitimes avec la nécessité de s'ouvrir à la concurrence.

### iii. Décision 2023-02

Le 18 janvier 2023, l'AMP rendait la décision 2023-02 et ordonnait au Centre de services scolaires des Affluents (« **CSSDA** ») de modifier son appel d'offres public pour la construction d'une école primaire à L'Assomption.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que le CSSDA a contrevenu au principe de transparence auquel il est assujéti dans le cadre du traitement d'une demande d'équivalence du revêtement de plancher, initialement acceptée, et ensuite rejetée sur la base d'exigences qui n'apparaissaient pas aux documents d'appel d'offres, mais qui avaient été soulevées par d'autres fournisseurs. Après avoir été contacté par l'AMP, soit après le refus de la demande d'équivalence précitée, le CSSDA avait en effet publié un addenda afin de clarifier ses attentes quant au revêtement de plancher athlétique. L'AMP a constaté que ces nouvelles exigences, lesquelles n'apparaissaient pas dans les documents d'appel d'offres initiaux, s'apparentaient aux motifs évoqués pour soutenir le refus de l'équivalence demandée par le fournisseur concerné. Or, selon l'AMP, la publication de cet addenda n'avait pas pour

effet de légitimer la décision du CSSDA sur l'équivalence du produit proposé, après qu'elle l'ait initialement accepté.

Par conséquent, l'AMP a ordonné au CSSDA de modifier les documents d'appel d'offres afin de permettre la présentation de nouvelles demandes d'équivalences et a émis diverses recommandations.

### iv. Décision 2023-03

Le 15 juin 2023, l'AMP a rendu la décision 2023-03 relativement à deux processus contractuels du ministère du Tourisme (« **MTO** »), soit un contrat de services professionnels pour le développement de l'écosystème Bonjour Québec (SEAO #1585661) et un contrat de renouvellement et d'acquisition de licences pour avoir accès à des données sur le tourisme (SEAO #1626152).

Quant au premier contrat, celui-ci avait été conclu le 21 juin 2022 pour un montant de 1 948 800 \$ et pour une durée de vingt-quatre (24) mois, de sorte qu'il était toujours en cours d'exécution quand l'AMP a rendu sa décision. Or, au terme de son examen, l'AMP conclut que le MTO a contrevenu au cadre normatif auquel il est assujéti en adjugeant le contrat à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter lors du dépôt de sa soumission ni lors de la conclusion du contrat, bien qu'elle ait subséquemment présenté une demande à ce titre à l'AMP. Or, compte tenu du fait que le contrat était en cours d'exécution, l'AMP a seulement ordonné au MTO de mettre en place des mesures correctives pour s'assurer que cette exigence sera respectée dans le futur.

Quant au second contrat, le MTO avait pris la

<sup>29</sup> LAMP, art. 68.

<sup>30</sup> *Omnitech Labs inc. c. Autorité des marchés publics*, 2022 QCCS 3016.

<sup>31</sup> *Stericycle c. Autorité des marchés publics*, 2022 QCCS 93; *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 2696; *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 4669; *Constructions Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics*, 2021 QCCS 412

décision de procéder par un octroi de gré à gré, étant d'avis qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public<sup>32</sup> puisqu'un changement de contractant et la reconstruction d'une base de données équivalente à celle en place occasionneraient des délais, des coûts supplémentaires et des efforts importants. Le MTO invoquait aussi qu'un seul cocontractant serait possible en raison d'un droit exclusif fondé sur une licence<sup>33</sup>. Or, le MTO n'avait pas publié d'avis d'intention<sup>34</sup> préalablement à la conclusion du contrat, ce qui est exigé dans le premier cas (intérêt public), mais non le second (unicité). Le contrat avait été octroyé le 1er septembre 2022, pour une durée d'un an, avec deux options de renouvellement de la même durée.

Or, contrairement aux prétentions du MTO, l'AMP estime que le contrat ne peut s'inscrire dans l'exception d'unicité du contractant puisque les démarches d'évaluation des besoins faites par le MTO en amont de l'octroi du contrat démontrent une concurrence dans le marché, ce qui fait échec à cette exception. En effet, d'autres fournisseurs pouvaient offrir des produits similaires à ceux existants. L'AMP estime ainsi que la preuve ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un droit exclusif empêchant tout autre contractant de réaliser le contrat. Ainsi, le MTO aurait dû publier un avis d'intention.

L'AMP souligne que cette situation donne ouverture au pouvoir de résiliation de plein droit du contrat par l'AMP. Toutefois, cette dernière est d'avis qu'une résiliation ne serait pas opportune et qu'un bris de service n'est pas souhaitable. Comme le terme de la première année du contrat devait prendre fin au 31 août 2023, l'AMP a plutôt recommandé au MTO de ne pas procéder au renouvellement du contrat et de lancer un nouveau processus contractuel lui permettant de combler son besoin pour la suite.

#### v. Décision 2023-01

Le 15 mars 2023, l'AMP rendait la décision 2023-01 par laquelle elle a ordonné au Centre scolaires des Mille-Îles (« **CSSMI** ») de ne pas donner suite à son intention de conclure un contrat de gré à gré visant la réalisation de travaux de construction à exécution sur

demande relatifs aux systèmes électromécaniques de bâtiment. Le CSSMI avait dûment publié un avis d'intention et avait invité toute entreprise intéressée à lui manifester son intérêt.

Or, suivant une plainte, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CSSMI avait respecté le cadre normatif applicable au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

L'examen effectué par l'AMP a révélé que la manifestation d'intérêt démontré par le plaignant pour le contrat n'a pas été retenue par le CSSMI étant donné que l'introduction d'une nouvelle plateforme de gestion pour la programmation des séquences de contrôle du système de régulation automatique au sein des bâtiments visés entraînerait des coûts supplémentaires. Or, la plateforme proposée par la plaignante et la plateforme déjà en place sont en grande partie interoperables. Par conséquent, l'AMP a conclu qu'il ne s'agit pas d'une situation où l'inclusion d'une autre marque engendrerait nécessairement une duplication des coûts.

Selon l'AMP, le CSSMI avait également spécifié diverses exigences techniques qui avaient comme effet de restreindre les fournisseurs potentiels à un seul et par conséquent, ces exigences limitaient indûment le nombre d'entreprises susceptibles de proposer des solutions pour satisfaire aux besoins techniques du CSSMI.

De surcroît, l'AMP estime que le plaignant a démontré sa capacité à effectuer les travaux et, par conséquent, qu'il n'est pas justifié pour le CSSMI de recourir au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré. Selon l'AMP, le CSSMI n'a pas démontré qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public dans les circonstances, ce qui lui était nécessaire pour justifier le recours à un régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

#### vi. *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*

Dans l'affaire *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*<sup>35</sup>, CMC Électronique (« **CMC** ») demandait au tribunal de déclarer illégal et d'annuler le contrat octroyé de gré à gré par le ministère des Transports (« **MTQ** ») à Viking Air Limited

(« **Viking** ») pour des services et composantes d'avioniques pour la flotte d'avions-citernes destinés à combattre les feux de forêt. Selon CMC, le MTQ n'avait pas respecté les dispositions législatives de la LCOP puisque le contrat aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres public. En défense, le MTQ allègue qu'il lui était possible de procéder de gré à gré puisqu'il n'y avait qu'un seul contractant possible en raison d'un droit de propriété ou un droit exclusif. Le MTQ ajoute que la nullité du contrat ne devrait pas être prononcée pour des motifs d'intérêt public.

Le tribunal estime que le processus ayant mené à la décision et la décision du MTQ d'attribuer de gré à gré le contrat de modernisation des composantes avioniques à Viking sont déraisonnables. En effet, afin d'invoquer une exception au principe selon lequel les contrats publics doivent être octroyés par voie d'appel d'offres, le MTQ doit démontrer qu'il a effectué de sérieuses vérifications et que celles-ci l'ont amené à conclure qu'un seul contractant était possible. À défaut de faire la preuve de cet exercice, préalablement à la conclusion du contrat, l'organisme public serait forcé de se prévaloir de cette exception. Or, le tribunal estime que même si Viking détient la propriété intellectuelle relative aux systèmes, elle n'est pas la seule entreprise qui puisse procéder à la modernisation des postes de pilotage.

Cela dit, le tribunal refuse d'annuler le contrat puisque cela ne serait pas dans l'intérêt public. En effet, les travaux nécessaires à la réalisation du contrat étaient déjà trop avancés.

## Rôle d'examen de l'intégrité

La LCOP confie à l'AMP le mandat de veiller à l'intégrité des entreprises œuvrant dans le secteur public. Par l'entrée en vigueur de la Loi 12, plusieurs modifications d'importance ont également été apportées à la LCOP. En effet, la portée du mandat de l'AMP ainsi que l'étendue de ses pouvoirs en matière de surveillance ont été élargies par le biais de ces modifications.

La LCOP contient notamment de nouvelles sections qui se consacrent aux exigences

d'intégrité renforcées applicables aux entreprises ainsi qu'aux pouvoirs élargis de l'AMP en matière de surveillance.

### a) Intégrité des entreprises

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle mouture de la loi, toute entreprise partie à un contrat, ou encore à un sous-contrat public, est assujettie aux exigences d'intégrité qui y sont prévues et « auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat »<sup>36</sup>. Une entreprise qui satisfait à de telles exigences pourra se voir émettre, par le biais d'une demande à l'AMP, une autorisation de contracter, désormais valide pour une période de cinq (5) ans<sup>37</sup>.

Toute entreprise doit obtenir cette autorisation préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat public dont la dépense est supérieure ou égale à la valeur fixée par le gouvernement<sup>38</sup>.

Ainsi, à l'occasion d'un processus d'appel d'offres, cette autorisation doit avoir été émise avant la date de dépôt des soumissions. Si le contrat est plutôt conclu de gré à gré, l'entreprise devra détenir cette autorisation à la date de conclusion du contrat ou du sous-contrat<sup>39</sup>.

Les organismes publics devront d'ailleurs s'assurer que tout soumissionnaire et que l'attributaire du contrat ne sont pas inscrits au RENA ou encore, que leur période d'inadmissibilité est terminée. L'entrepreneur qui conclut un sous-contrat public avec un autre entrepreneur devra également effectuer de telles vérifications<sup>40</sup>.

### b) Surveillance des entreprises

La Loi 12 a eu pour effet d'inclure, à la LCOP, une

<sup>32</sup> LCOP, art. 13, al. 1 (4).

<sup>33</sup> LCOP, art. 13, al. 1 (4).

<sup>34</sup> LCOP, art. 13, al. 1 (2).

<sup>35</sup> *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*

<sup>36</sup> LCOP, art. 21.1.

<sup>37</sup> LCOP, art. 21.41. Il est à noter que l'ancienne mouture de la loi prévoyait que cette autorisation était valide pour une période de trois ans.

<sup>38</sup> LCOP, art. 21.41. Il est à noter que l'ancienne mouture de la loi prévoyait que cette autorisation était valide pour une période de trois ans. Ce montant peut varier en fonction de la catégorie de contrat (LCOP, art. 21.17).

<sup>39</sup> LCOP, art. 21.18.

<sup>40</sup> LCOP, art. 21.11.

section entièrement dédiée à la surveillance des entreprises et aux pouvoirs d'enquête confiés à l'AMP dans le cadre de son mandat, lesquels ont été considérablement élargis.

D'abord, l'AMP peut entreprendre, en tout temps, moyennant la transmission d'un avis, un examen de l'intégrité (i) de toute entreprise partie à un contrat ou à un sous-contrat public et (ii) de toute entreprise détenant une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un contrat ou sous-contrat public<sup>41</sup>.

Pour ce faire, l'AMP s'est vu confier tous les pouvoirs nécessaires à la vérification de l'intégrité des entreprises. L'examen peut ainsi porter sur tous les éléments évalués par l'AMP lors du traitement d'une demande d'autorisation de contracter.

À titre d'exemple, l'AMP peut :

- Si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise ne rencontre pas les exigences d'intégrité, requérir de cette dernière qu'elle lui transmette copie du contrat auquel elle est partie ou autrement, qu'elle lui confirme, par écrit, qu'elle n'est partie à aucun tel contrat<sup>42</sup> ;
- Obtenir, de toute entreprise assujettie et de tout administrateur, associé, dirigeant, actionnaire ou toute personne qui a le contrôle juridique de cette entreprise, tout document ou renseignement lui permettant de vérifier que celle-ci est conforme aux exigences d'intégrité<sup>43</sup> ;
- Procéder à des fouilles ainsi qu'à des perquisitions<sup>44</sup> ;

Au terme de son examen, si l'AMP juge qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité prévues par la loi, elle l'en informe et lui accorde un délai pour faire valoir ses observations. Cette dernière doit également imposer des mesures correctrices à l'entrepreneur, le cas échéant. Elle spécifie alors les modalités et les délais impartis pour leur application.

À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti, elle sera inscrite de façon provisoire RENA. Si l'entreprise remédie ensuite à son défaut, à la satisfaction de l'AMP, dans les trois mois de l'inscription provisoire, son nom est alors retiré du registre. À défaut pour l'entreprise

d'y remédier, l'Autorité inscrit alors son nom au registre de manière définitive, pour une durée de cinq ans à compter de l'inscription provisoire.

Advenant le cas où l'AMP devait déterminer qu'aucune mesure correctrice n'aurait pour effet de permettre à l'entreprise de se conformer aux exigences de la loi, elle devra en expliquer les motifs de cette décision et inscrira l'entrepreneur directement au RENA<sup>45</sup> .

Une entreprise qui, à la suite d'une décision de l'AMP, serait considérée en défaut au terme de certaines exigences d'intégrité devra compléter l'exécution de tout contrat ou sous-contrat public auquel elle est partie et devra se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui serait imposée, à cette fin, par l'AMP<sup>46</sup> .

Enfin, en sus du RENA, l'AMP tient un registre des entreprises autorisées à contracter. Ce registre permet également de vérifier si une entreprise a vu son autorisation de contracter suspendue ou encore, si elle s'est vu imposer des mesures de surveillance ou d'accompagnement par l'AMP<sup>47</sup> .

Bref, la possibilité pour l'AMP d'imposer des mesures correctrices à une entreprise, avant que celle-ci ne soit déclarée inadmissible, constitue une modification importante à la loi et illustre une certaine ouverture de la part du législateur à vouloir offrir, aux entrepreneurs, l'opportunité de se conformer aux exigences législatives.

### c) Inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics

Les nouvelles dispositions de la LCOP opèrent un élargissement important du RENA. En effet, en vertu de l'ancienne mouture de la loi, celui-ci ne visait que les entreprises déclarées coupables d'une infraction visée par l'annexe<sup>48</sup> ou celles pour lesquelles l'AMP avait refusé d'accorder, de renouveler ou avait révoqué l'autorisation de contracter.

La nouvelle mouture de la loi a eu pour effet d'ajouter la possibilité qu'une entreprise soit inscrite au RENA par suite d'une décision de l'AMP

<sup>41</sup> LCOP, art. 21.48.1 et 21.48.2.  
<sup>42</sup> LCOP, art. 21.48.8.  
<sup>43</sup> LCOP, art. 21.48.10.  
<sup>44</sup> LCOP, art. 21.48.10.  
<sup>45</sup> LCOP, art. 21.48.4.  
<sup>46</sup> LCOP, art. 21.48.5.  
<sup>47</sup> LCOP, art. 21.45.  
Les mesures découlent de l'application de plusieurs lois, dont le Code criminel, la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur l'impôt sur le revenu.

au terme d'un examen de son intégrité, selon le processus décrit à la section précédente. Une entreprise sera également inadmissible aux contrats publics si elle ne détient pas d'autorisation de contracter et qu'elle se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 21.4 de la loi. À titre d'exemple, une entreprise est inadmissible si elle, ou une personne à laquelle elle est liée<sup>49</sup>, est reconnue coupable d'une infraction visée par l'annexe I de la loi. Une entreprise contrôlée par une entité déclarée inadmissible le sera également<sup>50</sup>.

Enfin, la LCOP prévoit la possibilité pour une entreprise qui se trouve dans l'une des situations d'inadmissibilité prévue par la loi et qui est partie à un contrat ou sous-contrat public de présenter une demande à l'AMP afin que soit entrepris l'examen de son intégrité, et ce, avant qu'elle ne soit inscrite au RENA<sup>51</sup>.

#### d) Les effets de l'inadmissibilité

L'entreprise déclarée inadmissible voit son nom inscrit au RENA et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son inscription<sup>52</sup>. Au cours de cette période, une entreprise ne pourra présenter de soumission en vue de la conclusion d'un contrat public ou encore, conclure un contrat ou sous-contrat public pendant la durée de son inadmissibilité<sup>53</sup>.

Dans l'éventualité où l'une des situations emportant l'inadmissibilité d'une entreprise survient alors que cette dernière exécute un contrat, elle sera réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant le début de son inadmissibilité au lieu d'être réputée en défaut automatique, comme le prévoyait l'ancienne mouture de la loi<sup>54</sup>.

Une entreprise inscrite au RENA peut néanmoins présenter, en tout temps, une demande d'autorisation de contracter auprès de l'AMP. Si cette autorisation lui est accordée, elle verra alors son nom retiré du RENA<sup>55</sup>.

#### e) Nouvelles sanctions administratives

La Loi 12 a également eu pour effet d'instaurer un régime de sanctions administratives

pécuniaires<sup>56</sup>, dont le montant ne peut excéder 10 000,00 \$<sup>57</sup>. Ainsi, une telle sanction pourrait notamment être imposée à toute entreprise<sup>58</sup>:

- Qui présente une soumission pour un contrat ou sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise;
- Qui conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel sous-contrat;
- Dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;
- Qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans les délais et selon les conditions et modalités prescrits, un document ou un renseignement requis;
- Qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'AMP.

Il est important de noter qu'un défaut susceptible de donner lieu à une telle sanction constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit<sup>59</sup>. L'imposition d'une telle sanction par le biais d'un avis de réclamation doit être précédée d'un avis de non-conformité par lequel l'entreprise sera informée de la possibilité de sanction et sera incitée à remédier à son défaut<sup>60</sup>.

L'avis de réclamation peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans un délai de trente (30) jours de sa notification<sup>61</sup>. La décision en réexamen pourra, quant à elle, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante (60) jours de sa notification<sup>62</sup>.

Enfin, un registre public des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires

<sup>49</sup> Une entreprise, si elle est une personne morale, est liée à la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire (article 21.4 al. 2 LCOP).

<sup>50</sup> Sauf l'exception prévue à l'article 21.4 (3) LCOP. Voir LCOP, art. 21.4.

<sup>51</sup> LCOP, art. 21.5.1.

<sup>52</sup> Certaines exceptions sont applicables (article 21.5.3 LCOP).

<sup>53</sup> LCOP, art. 21.5.5.

<sup>54</sup> LCOP, art. 21.5.4.

<sup>55</sup> LCOP, art. 21.17.3. L'AMP refuse toutefois de délivrer une telle autorisation lorsqu'elle est

d'avis que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité (article 21.27 LCOP).

<sup>56</sup> LCOP, art. 27.15 à 27.36.

<sup>57</sup> LCOP, art. 27.16. Les montants des sanctions administratives indiqués sont fixés par le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la LCOP relativement à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics.

<sup>58</sup> Certaines exceptions sont applicables. Voir LCOP, art. 27.15.

<sup>59</sup> LCOP, art. 27.18.

<sup>60</sup> LCOP, art. 27.20 et 27.23.

<sup>61</sup> LCOP, art. 27.24.

<sup>62</sup> LCOP, art. 27.27. Les articles 27.28 à 27.35 LCOP doivent être consultés quant au paiement d'une telle sanction.

est également tenu par l'AMP<sup>63</sup>.

## **f) Exemples de contestations de décisions de l'AMP en matière d'intégrité**

### **i. Neptune Security inc. c. Autorité des marchés publics**

À l'occasion de l'affaire *Neptune Security inc. c. Autorité des marchés publics*<sup>64</sup>, la Cour supérieure s'est récemment penchée sur les nouvelles dispositions de la LCOP relatives à l'examen de l'intégrité d'une entreprise.

La demande de Neptune Security inc. (« **Neptune** ») visait à obtenir le sursis de la décision de l'AMP révoquant son autorisation de contracter. En effet, au terme de son examen, l'AMP a conclu que Neptune ne répondait pas aux exigences d'intégrité prévues par la loi puisqu'elle aurait fait défaut de déclarer l'un de ses réels dirigeants et aurait eu recours à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Devant la Cour supérieure, Neptune a fait valoir que l'AMP avait contrevenu aux dispositions de la loi prévoyant que l'Autorité doit imposer des mesures correctrices à l'entreprise avant qu'elle ne soit radiée de manière définitive. En effet, à l'occasion de sa décision, l'AMP avait fait défaut d'imposer quelque mesure correctrice que ce soit à Neptune. De plus, en contravention de la procédure établie par l'article 21.48.4 LCOP, l'AMP avait négligé d'indiquer les raisons qui justifiaient qu'aucune telle mesure ne lui soit imposée. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui offre à l'entrepreneur l'opportunité de se conformer. Le juge a ainsi considéré qu'il y avait lieu de surseoir à la décision de l'AMP et de radier, de manière temporaire, le nom de l'entreprise du RENA et ce, dans l'attente du procès.

Les jugements rendus dans le cadre des recours entrepris par les entreprises *Métal Plus inc.*<sup>65</sup> et *Entreprises JRMorin inc.*<sup>66</sup> traitent, quant à eux, de décisions de l'AMP visant à déclarer ces entreprises inadmissibles en raison d'infractions commises. Les deux entreprises demandaient à la Cour supérieure d'infirmier la décision de l'AMP et de radier leur inscription au RENA.

### **ii. Métal Plus inc. c. Autorité des marchés publics**

Métal Plus inc. (« **Métal Plus** ») avait plaidé coupable à deux infractions en vertu de *la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (« **Loi R-20** »). En effet, elle aurait sciemment transmis à la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** ») des renseignements ou des rapports faux ou inexacts. En raison de cette déclaration de culpabilité, l'AMP a transmis, à l'entrepreneur, une correspondance l'informant de son inscription au RENA. Métal Plus a toutefois contesté cette décision au motif que les infractions auxquelles elle avait plaidé coupable ne sont pas listées à l'annexe I de la LCOP. Or, la loi prévoit qu'une entreprise est déclarée inadmissible si elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à cette annexe. Le débat a donc porté sur la description faite des infractions, Métal Plus plaidant que l'annexe I faisait défaut de viser précisément les infractions dont elle s'était rendue coupable. La position de Métal Plus a été accueillie par la Cour, laquelle conclut qu'en ne ciblant que certaines infractions, celles-ci devaient y être clairement listées.

### **iii. JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics**

JRMorin inc. (« **Morin** ») était détenue par un actionnaire unique, également actionnaire de la société nommée « Jacques et Raynald Morin inc. ». Cette seconde société avait été visée par des recours judiciaires civils entrepris par la CCQ au motif qu'elle aurait éludé ou tenté d'éluder les dispositions de la Loi R-20. Or, aucun constat d'infraction pénale n'avait été émis par la CCQ à l'égard de cette société et les réclamations civiles ont fait l'objet de règlements hors cour confidentiels. L'AMP conclut que les sociétés sont interdépendantes et que par conséquent, puisque l'entreprise « Jacques et Raynald Morin inc. » ne possède pas l'intégrité nécessaire pour contracter avec un organisme public, la même conclusion doit être appliquée à l'égard de Morin. Le juge de première instance conclut que l'AMP a contrevenu aux règles fondamentales de justice et d'équité à l'endroit de Morin et que sa décision était

déraisonnable. Il reproche à l'AMP d'avoir révoqué l'autorisation de contracter de Morin alors que les réclamations civiles visant une autre entreprise avaient fait l'objet de règlements confidentiels et d'avoir avalisé la position de la CCQ sans égard aux contestations déposées par Jacques et Raynald Morin inc. au dossier de la Cour. Cette décision est ainsi venue réitérer l'importance pour l'AMP de respecter les règles d'équité procédurale et de justice naturelle<sup>67</sup>.

#### iv. *Mainville c. Ville de Montréal*

Le 28 juillet dernier, la Cour supérieure rendait une décision dans l'affaire *Mainville c. Ville de Montréal*<sup>68</sup>. Cette décision découle de l'adoption d'une résolution par le Comité exécutif de la Ville de Montréal qui déclarait M. Serge Mainville inadmissible à conclure tout contrat avec la ville pendant une période de cinq ans. Le nom de M. Mainville avait également été ajouté au registre des personnes inadmissibles.

D'emblée, il importe de préciser que cette résolution a été adoptée en vertu des termes du *Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (« **Règlement** ») adopté par la Ville de Montréal. En effet, les modifications apportées en 2017 à la *Loi sur les cités et villes* ont eu pour effet d'obliger toutes les municipalités du Québec à adopter un règlement de gestion contractuelle.

La déclaration d'inadmissibilité résulte de la réception, par le BIG, de deux dénonciations visant la société dirigée par M. Mainville, Entreprises K.L. Mainville (« **EKLM** »), lesquelles alléguaient que EKLM faisait réaliser des travaux par une personne déclarée inadmissible ou par l'entreprise d'une société contrôlée par cette personne. À l'occasion de son recours, M. Mainville n'a pas contesté le bien-fondé des conclusions factuelles du BIG. Sa contestation était plutôt basée sur des arguments juridiques visant à déclarer nulles les dispositions du Règlement et, incidemment, la résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville.

Le pourvoi de M. Mainville a été rejeté par la Cour. En effet, cette dernière confirme le pouvoir d'une

municipalité de mettre en place un régime visant à écarter ou à rendre inadmissible une personne à conclure un contrat avec elle et de créer et de maintenir un registre public des personnes inadmissibles. Elle indique d'ailleurs que la volonté du législateur est d'accorder aux municipalités des outils larges pour lutter contre la corruption, le truquage d'appels d'offres et afin de prévenir des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions.

M. Mainville plaidait également que le législateur n'aurait pas voulu accorder aux municipalités le pouvoir de déclarer inadmissible un contrevenant étant donné que l'inscription d'une entreprise au RENA a pour effet de la rendre inadmissible à soumissionner sur des contrats octroyés par les municipalités. La Cour confirme que le régime créé par la LCOP est distinct et complémentaire à celui créé par le Règlement de la ville et qu'il n'existe donc aucun conflit opérationnel du fait de l'existence de ces deux régimes. En effet, rien dans la LCOP ne vise à interdire aux municipalités de créer leur propre système et régime de gestion contractuelle.

Les entreprises qui concluent des contrats avec des municipalités doivent donc se soumettre à la fois aux dispositions de la LCOP et à celles de tout règlement de gestion contractuelle adopté par les municipalités.

#### Conclusion

<sup>63</sup> LCOP, art. 27.36.

<sup>64</sup> *Neptune Security inc. c. Autorité des marchés publics*, 2023 QCCS 1115.

<sup>65</sup> *Métal Plus inc. c. Autorité des marchés publics*, 2021 QCCS 1453. Il y a lieu de noter que cette décision a été rendue en vertu de l'ancienne mouture de la LCOP. Le contenu de l'article 21.1 auquel il est fait référence dans la décision de la Cour supérieure se trouve désormais à l'article 21.4 (1) LCOP. Métal Plus inc. soulevait également des contestations par l'AMP au processus prévu à la loi, aux principes de justice naturelle et à l'équité procédurale qui ne seront pas abordés dans le cadre du présent article.

<sup>66</sup> *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 4669.

<sup>67</sup> Cette décision a également été rendue en vertu des anciennes dispositions de la LCOP.

<sup>68</sup> *Mainville c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 2900

En conclusion, il ressort clairement de cette revue des nouvelles dispositions de la LAMP et de la LCOP une volonté du législateur de renforcer l'intégrité dans les marchés publics, notamment en élargissant les pouvoirs dévolus à l'AMP en matière de surveillance des processus d'adjudication et d'attribution tant des contrats que des sous-contrats publics, et de l'intégrité des entreprises.

Le processus mis sur pied par la LCOP relativement à l'examen de l'intégrité d'une entreprise par l'AMP ainsi que l'élargissement du RENA afin d'y inclure les entreprises qui sont déclarées inadmissibles au terme d'un tel examen en sont de bons exemples. Les dispositions n'étant entrées en vigueur que très récemment, il sera intéressant de voir l'usage que fera l'AMP de ces pouvoirs au cours des prochaines années.

#### **TANIA L. PINHEIRO ET EVELYNE MORIN**



##### **Tania L. Pinheiro**

Sociétaire | Montréal

514.879.2115

[TPINHEIRO@MILLERTHOMSON.COM](mailto:TPINHEIRO@MILLERTHOMSON.COM)



##### **Evelyne Morin**

Sociétaire | Montréal

514.871.5378

[EVMORIN@MILLERTHOMSON.COM](mailto:EVMORIN@MILLERTHOMSON.COM)